Association ALMA
Statuts
18 mars 2018

(articles 60 et suivants du Code civil suisse)

Forme juridique, but et siège

Art. 1 **NOM**
Sous le nom de «**Association ALMA** », il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 **BUT**
L'Association ALMA a pour mission d'apporter un soutien à la situation précaire des jeunes migrants et des mineurs non accompagnés par le biais d'activités sportives et culturelles, ceci en valorisant la communication et les échanges intercommunautaires, en créant des liens, en les stimulant à participer aux différentes activités proposées et favoriser ainsi leur intégration.

Art. 3 **SIEGE**
Le siège de l'Association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Art. 4 **ORGANISATION**
Les organes de l'Association sont :
- l'assemblée générale
- le Comité
- le comptable et les vérificateurs des comptes
- l'administrateur

Art. 5 **RESSOURCES**
Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, par le produit des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. La cotisation donne qualité de membre pour un exercice. L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale à 50.- par année civile. Les cotisations sont exigibles au 31 décembre ou un mois au plus tard après l'entrée dans l'Association pour l'exercice en cours.

MEMBRES
Art. 6
Peuvent être membres toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Art. 7
L'Association est composée de membres individuels.

IFCG 87.

Art. 8
La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale, mais se réserve le droit de ne pas accepter l'adhésion d'un nouveau membre. Les membres actifs ont un droit de vote effectif lors de toutes les assemblées.

Art. 9
La qualité de membre se perd par la démission. Cette dernière est annoncée pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois. La cotisation de l'année reste due.
Le non-paiement de la cotisation après rappel est considéré comme une démission de l'Association.
Un membre peut être exclu de l'Association pour " justes motifs ". L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.

Art.10
Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par celle-ci, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.
La qualité de membre ne supprime pas sa responsabilité personnelle pour des actes illicites.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11
L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se compose de tous les membres de celle-ci.

Art. 12
Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes. Elle:

- adopte et modifie les statuts
- élit les membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- décharge le Comité et les vérificateurs des comptes
- délibère sur la politique générale de l'Association
- approuve les rapports annuels, adopte les comptes et vote le budget
- fixe le montant de la cotisation annuelle
- peut dissoudre l'Association

L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 13
Les assemblées sont convoquées et communiquées aux membres au moins 15 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association. Dans la mesure du possible les convocations sont envoyées par écrit de manière électronique.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

TFG. 87

Art. 14
L'assemblée est présidée par le président ou un autre membre du Comité.

Art. 15
Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Seuls les membres actifs ont le droit de vote lors des assemblées générales. Chaque membre dispose d'une voix. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas sur l'ordre du jour. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16
Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Art. 17
L'assemblée se réunit au moins une fois par année sur convocation du Comité.

Art. 18
L'ordre du jour de cette assemblée annuelle comprend nécessairement:

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- le rapport du comptable
- le rapport des vérificateurs des comptes
- l'élection des membres du Comité
- un échange de points de vue et des décisions concernant le développement de l'Association

COMITE
Art. 19
Le Comité se compose au minimum de deux membres, nommés pour deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le Comité se compose au minimum d'un président et d'un secrétaire, et se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Les décisions du Comité ne sont valables que si 2 membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité, le président départageant en cas d'égalité.

Les membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 20
Le Comité dirige l'activité de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Art. 21
Le Comité est chargé de :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts
- d'engager le personnel bénévole et salarié lié au fonctionnement de l'Association
- représente l'Association vis-à-vis de tiers

TCG. 87.

Art. 22
Le Comité et l'administrateur supervisent les comptes de l'Association.

Art. 23
Avec l'accord du Comité, l'administrateur engage ou licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art.24
L'Association est valablement engagée par la signature collective d'un des deux membres du Comité, et de son administrateur.

L'administrateur est chargé:

- de gérer le secteur culturel et sportif
- de veiller à la bonne gestion des comptes
- de communiquer librement dans son domaine d'activité
- d'engager les personnes liées aux besoin spécifiques de son activité en accord avec le comité
- d'établir les liens utiles avec les différents partenaires et médias

ORGANE DE CONTROLE
Art. 25
Les comptes sont présentés à chaque assemblée générale.
Les comptes sont vérifiés par les vérificateurs des comptes. Ceux-ci sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans.

DISSOLUTION
Art. 26
La dissolution de l'Association est décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents convoqués spécialement à cet effet.

Tous les membres doivent en être informés par écrit 10 jours avant la date retenue. Pour que cette assemblée générale soit valide, elle doit être fréquentée par deux tiers des membres actifs. Si ce quorum n'était pas atteint, une nouvelle assemblée générale de dissolution est organisée dans les trente jours. Tous les membres en sont informés par écrit au moins 10 jours avant la date retenue et cette seconde assemblée peut statuer quel que soit le nombre des membres actifs présents.

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse et exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service publique. Il peut également être attribué à la Confédération, les cantons, les communes et leurs établissements.

17.C 9. 87.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 18 mars 2018 à Lausanne.

Au nom de l'Association « ALMA »

La Présidente
Marie-Claude Golaz

MC Golaz Roland

La Secrétaire Générale
Stéphanie De Meyer

SDeMeyer